

## Règlement intérieur de CANIS ETHICA

### **Article 1**

Conformément aux articles 10 et 18 des statuts de Canis Ethica, le présent règlement intérieur arrête les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association.

### **I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 2**

Une assemblée générale et un bureau exécutif comprenant notamment un président, un trésorier et un secrétaire général, contribuent au fonctionnement de l'association.

Les attributions de chaque organe sont déterminées par les statuts ; l'organisation et le fonctionnement de ces organes est déterminée par le présent règlement intérieur.

#### **Article 3 : L'assemblée générale**

##### ***Article 3.1 – dispositions générales***

Seuls les membres de l'assemblée générale, tels que désignés à l'article 3 des statuts, ayant adhéré à l'association au titre de l'année précédente et qui sont à jour de leur cotisation au titre de l'année en cours au jour de l'ouverture de l'assemblée générale délibérante, ont le droit de voter aux assemblées générales.

Peuvent participer à l'assemblée générale avec une voix consultative, toute personne dont l'avis peut être recueilli et susceptible d'éclairer ses délibérations, invitée par le président.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins du président et du secrétaire général ; ce bureau peut être celui de l'association.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le vote par correspondance et/ ou électronique est obligatoirement proposé pour toutes les résolutions et élections soumises à l'assemblée générale. Les bulletins des membres votant par correspondance doivent parvenir au siège de l'association au plus tard deux jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale.

##### **Article 3.2 : Procédure électorale**

Lors de chaque élection par l'assemblée générale, les membres présents désignent parmi eux un bureau électoral composé de trois personnes. Les candidats à l'élection ne peuvent être nommés au bureau électoral. Si tous les membres sortant sont candidats, les membres du bureau électoral sont, dans leur totalité, élus au sein des membres présents de l'assemblée générale.

Le bureau électoral choisit en son sein son président et son secrétaire.

Le bureau électoral surveille les opérations de vote, depuis son ouverture jusqu'à sa fermeture. Il résout les difficultés pratiques, veille à ce qu'aucune manœuvre n'altère la sincérité du scrutin, surveille les opérations de dépouillement. Il exerce ses fonctions en toute indépendance et impartialité. Il est assisté, dans sa mission, par l'huissier mentionné à l'alinéa suivant.

L'organisation du vote par correspondance et, le cas échéant, du vote électronique, peut être confiée à un prestataire spécialisé ; l'ensemble des opérations est placée sous le contrôle d'un huissier de justice qui garde secret le résultat jusqu'à la clôture du vote de l'assemblée générale.

#### **Article 4 : Le bureau exécutif**

##### **Article 4.1: procédure électorale**

La date de l'assemblée électorale est fixée par le bureau exécutif.

Sont éligibles les personnes physiques et morales (représentants), membres de l'association, âgées de 22 ans au moins et de 75 ans au plus au jour de la clôture des dépôts de candidatures, et qui sont à jour de leur cotisation à la clôture des dépôts des listes de candidatures.

Toute personne ayant exercé des fonctions salariées au sein de Canis Ethica ne peut être élue en qualité de membre du bureau exécutif moins d'un an au moins après la fin de ses fonctions salariées. De même, un membre du bureau exécutif ne peut être embauché en qualité de salarié de Canis Ethica moins d'un an après l'expiration de son mandat d'administrateur.

En faisant acte de candidature, le candidat, s'il est élu, s'engage à :

- déférer à toute convocation du bureau exécutif,
- prendre une part active aux débats et délibérations du bureau exécutif,
- observer la plus stricte confidentialité quant aux faits dont il serait amené à connaître à raison de ses fonctions d'administrateur ; cette obligation n'est pas limitée dans le temps, même après la cessation des fonctions.

Les administrateurs sont élus pour neuf ans par l'assemblée générale, au scrutin secret à un tour.

Le mandat des administrateurs prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue lors de la neuvième année qui suit leur élection.

Sont électeurs les membres d'honneur ainsi que les membres fondateurs, adhérents et moraux ayant adhéré à l'association au titre de l'année précédente et à jour de leur cotisation au titre de l'année en cours à l'ouverture de l'assemblée générale délibérante.

Chaque candidat doit mentionner obligatoirement, son nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, profession, date depuis laquelle il est membre sans interruption de Canis Ethica et, le cas échéant, les distinctions obtenues dans le monde de la protection animale, cynophile et les fonctions actuellement ou précédemment occupées et les services rendus.

#### **Article 4.2 : Composition du bureau exécutif**

Immédiatement après l'élection, les élus choisissent, à scrutin secret, le bureau exécutif composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire général, qui sont désignés successivement et dans l'ordre qui vient d'être indiqué, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, pour un mandat de neuf ans. Le poste de trésorier et secrétaire pouvant être occupé par la même personne.

Tous membres du bureau sont révocables pour juste motif, après que l'intéressé ait été mis en mesure, en temps utile, de présenter ses observations. La révocation d'un membre du bureau exécutif est votée par l'assemblée générale à la majorité absolue des votants.

Peuvent être retenus comme juste motif trois absences consécutives aux convocations du bureau exécutif, même si l'administrateur s'est fait représenter, un comportement incompatible avec l'esprit de l'association, ou en infraction avec les statuts, le règlement intérieur ou la charte du bénévole.

Dans tous les cas, la personne révoquée conserve sa qualité de membre de l'association.

En cas de vacance d'un membre du bureau exécutif, pour quelque cause que ce soit, le bureau pourvoit à son remplacement dans un délai de trois mois, parmi ses membres. La personne ainsi désignée exerce ses fonctions pour la durée du mandat qui reste à courir.

Peut également participer aux réunions du bureau exécutif, avec voix consultative, tout cadre exécutif invité par le président et dont l'avis peut être susceptible d'éclairer les délibérations du bureau exécutif.

#### **Article 4.3 : Réunions du bureau exécutif**

Le bureau exécutif se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président.

Les convocations du bureau exécutif sont adressées par tout moyen écrit au moins huit jours avant la réunion et mentionnent, à titre indicatif, l'ordre du jour qui peut être complété en séance.

Tout membre empêché d'assister personnellement à la réunion du bureau exécutif peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre du bureau exécutif ayant voix délibérative. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

Chaque pouvoir, nécessairement écrit et signé par le membre absent, n'est valable que pour une séance du bureau exécutif. Il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date, le lieu et l'ordre du jour du bureau exécutif concerné.

Le bureau exécutif ne délibère valablement que si au moins 1/3 de ses membres sont présents

Le bureau exécutif délibère à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes se déroulent à main levée.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions du bureau exécutif. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

### **Article 5 : Le président**

Le président cumule les qualités de président du bureau exécutif et de l'association; ses fonctions sont bénévoles et principalement honorifiques et représentatives.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature pour certains actes déterminés de nature technique, administrative ou comptable, à toute personne de son choix; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

### **Article 6 : Le secrétaire général**

Le secrétaire général établit ou fait établir sous son contrôle, les procès verbaux des réunions du bureau et des assemblées générales.

Il tient ou fait tenir, sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture et aux publications au *Journal Officiel*, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

### **Article 7 : Le trésorier**

Le trésorier peut, par délégation et sous le contrôle du président:

- procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

## **II. LES MEMBRES CORRESPONDANTS**

### **Article 8**

La qualité de membre correspondant peut être attribuée à un organisme français ou étranger, qui peut être une personne physique ou morale, avec lequel l'association entretient des relations. Pour être membre correspondant, il faut être agréé par le bureau exécutif.

Ce titre ne confère pas aux personnes qui l'ont obtenu la qualité de membre de l'association au sens de l'article 3 des statuts. En conséquence, les membres correspondants ne participent pas à l'assemblée générale.

## **III. DIVERS**

### **Article 9 : L'exercice social**

L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> janvier et se clôt le 31 décembre de chaque année.

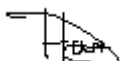
### **Article 10 : Le commissaire aux comptes**

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Fait à : Saint Malo  
Le : 17 octobre 2017

Signature de Thilo HANE  
Présidente



Signature de Pierre RUELLO  
Trésorier/Secrétaire General

